

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **CERCLE MAGIQUE COMTOIS** ».

ARTICLE 2- RATTACHEMENT

L'association CERCLE MAGIQUE COMTOIS est association adhérente à la **Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs (FFAP)**.

ARTICLE 3 - BUTS

Cette association a pour buts de :

- réunir des magiciens amateurs et professionnels au sein d'un groupe convivial d'étude, de pratique et de promotion de l'art magique ;
- participer à la vie magique nationale et internationale ;
- mettre à disposition de ses membres des moyens d'étude et de pratique de l'art magique ;
- lutter contre la divulgation abusive au grand public des secrets de l'art magique et contre l'utilisation de la magie à des fins malhonnêtes.
- encourager l'art magique dans un but philanthropique et culturel.
- organiser des manifestations magiques en tant qu'art du spectacle.
- protéger en les assistant les créateurs de numéros et les inventeurs de procédés magiques.

L'association agit par délégation de la FFAP et en accord avec les buts de la Fédération.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est à VAUX ET CHANTEGRUE. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- les réunions d'étude et de pratique de la magie ;
- l'organisation d'événements relatifs à ses buts : spectacles, galas, concours, expositions, conférences, cours, etc. ;
- le site Internet.
- tout autre moyen légal pertinent.

L'Association se défend de toute prise de position religieuse, politique et philosophique.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres stagiaires ;
- membres titulaires

ARTICLE 8 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques qui ont rendu de grands services à l'association ou qui par leur talent honorent l'art

magique, et qui ont pris l'engagement de participer aux activités de l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Ils peuvent devenir membres de la FFAP dans les conditions prévues par l'article 5 alinéa 7 du règlement intérieur de la FFAP.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation supérieure à celle de membre adhérent, afin de soutenir l'association.

Sont **membres stagiaires** les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation et qui préparent dans le cadre de l'association, leur examen pour devenir membre titulaire.

Sont **membres titulaires** les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement leurs cotisations, et de participer aux activités de l'association et qui ont réussi l'examen de titularisation, ou qui étaient membres actifs (ancienne dénomination) à la date d'adoption des nouveaux statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres stagiaires et titulaires sont du fait de leur adhésion au CMC, membres de la FFAP dans les conditions particulières prévues aux présents statuts et au règlement intérieur du CMC. Ils s'engagent à verser une cotisation unique au CMC, comprenant la cotisation FFAP et la cotisation au CMC. Le montant de cette dernière étant déterminé conformément aux dispositions du règlement intérieur du CMC.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir **membre stagiaire** de l'association le postulant doit :

- être majeur ou remettre une autorisation parentale ou tutorale écrite;
- être parrainé par un membre à jour de ses cotisations ;
- adresser au Président une lettre dans laquelle il mentionne le nom de son parrain et expose ses motivations ;
- réussir un examen consistant à effectuer quelques tours de magie devant un jury.
- s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur du CMC, et les statuts, le règlement intérieur ainsi que la charte des adhérents de la FFAP
- en respectant ces présents statuts attester de fait de jouir de ses droits civils.

Le rôle du parrain, les modalités pratiques de l'examen, ainsi que la composition et le fonctionnement du jury sont fixés par le règlement intérieur du CMC.

Pour devenir **membre titulaire**, le postulant doit soit :

- Etre membre stagiaire du CMC dans les conditions de durée fixées par le règlement intérieur du CMC et réussir un examen de titularisation devant un jury. Le cadre de l'examen, la composition et le fonctionnement du jury sont fixés par le règlement intérieur du CMC.
- Etre déjà membre de la FFAP ayant réussi un examen organisé dans les conditions prévues à l'article 5 alinéa 8 du règlement intérieur de la FFAP.

Les titres de **membre d'honneur et bienfaiteur** sont décernés par le bureau.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation automatique prononcée par le Bureau pour non-paiement de la ou des cotisations ou pour défaut d'assiduité ;
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le Bureau, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- La perte du statut de membre FFAP.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- c) des ressources créées à titre exceptionnel ;
- d) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Bureau de trois membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale.

Seuls peuvent être candidats les membres titulaires majeurs jouissant de leurs droits civils, et à jour de leurs cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

Et dans la mesure du possible de :

- un trésorier adjoint
- un secrétaire adjoint

En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si un membre du bureau perd sa qualité de membre de la Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs (FFAP), son mandat prend fin ipso facto. Si un membre du Bureau perd ses droits civils, son mandat prend fin ipso facto.

ARTICLE 13 - RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le Président peut décider de la présence à une réunion du Bureau de toute personne qu'il juge nécessaire à titre consultatif.

En cas d'absences répétées d'un membre du Bureau aux réunions, le Bureau pourra demander à l'assemblée générale de statuer sur le mandat du membre défaillant.

Le Bureau est chargé d'établir chaque année le bilan financier qui est soumis au vote de l'Assemblée générale. Le Bureau établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il organise les élections aux échéances prévues.

Le bureau établit chaque année le montant des cotisations.

ARTICLE 14 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président. - Le Président convoque les assemblées générales, les réunions du Bureau, et les réunions de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Le Président possède la signature du compte bancaire de l'association. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Président doit garantir et veiller à l'indépendance de l'Association vis-à-vis des intérêts privés.

Il représente l'association auprès des autres associations nationales en particulier la FFAP.

Trésorier. - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il possède la signature du compte bancaire de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Le Trésorier agrège toutes les cotisations FFAP et les adresse, fin février de chaque année au plus tard, au Responsable fédéral.

Il tient à jour une comptabilité matière.

Secrétaire. - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Bureau est habilité à prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 15 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Bureau.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres stagiaires et titulaires à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart des membres titulaires de l'association à jour de leurs cotisations. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut être mandaté que d'un seul pouvoir. Le pouvoir écrit précise les noms et qualités du mandant et du bénéficiaire, la date l'assemblée générale. La mention « Bon pour pouvoir » doit précéder la signature.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Tout membre de l'assemblée générale peut proposer une ou des questions de son choix à l'ordre du jour en la faisant parvenir au Secrétaire une semaine au moins avant la date prévisionnelle de la réunion.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres stagiaires et titulaires pour délibérer valablement.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le quitus doit être donné par les membres présents ou représentés.

Le procès verbal de l'assemblée générale est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est transcrit sans blanc ni ratures sur un registre numéroté et paraphé qui est conservé chez le Secrétaire.

Il est communicable à la Fédération sur demande de la FFAP.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale vote sur la présentation des comptes.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou par le quart des membres présents ou représentés.

Seules les questions à l'ordre du jour sont traitées lors de l'assemblée générale.

S'il y a lieu il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts ou sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart des membres stagiaires et titulaires à jour de leurs cotisations.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les conditions de représentation sont celles de l'article 16.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres stagiaires et titulaires. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, la procédure indiquée à l'article 16 pour un tel cas est appliquée.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau a arrêté le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il deviendra définitif après son agrément. Les éventuelles modifications ultérieures seront soumises à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

Le Président mandate le Secrétaire qui doit faire connaître, dans les 3 mois, à la Préfecture du département où est déclarée l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction, la dissolution ainsi que les modifications apportées aux statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, dont elle détermine les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

A Besançon, le 3 novembre 2018

Emmanuel COURVOISIER
Président



Philippe SIMON
Secrétaire



Jean-Louis GIRAULT
Trésorier



Joseph DEFORET
Secrétaire Adjoint



Jérémie REVERT
Trésorier Adjoint

